MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N° 2026-308 /MEMC/SG/DGCM portant deuxième renouvellement du permis de recherche n°2831 dénommé « BANSIE 2 » de la société GOETEAM EXPLORATION COMPANY SARL « N° IFU : 00053108E ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0621/PF/PRIM/MEMC du 26 mai 2026 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;

Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret n°2026-0846/PF/PRIM/MEMC/MEF du 31 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;

Vu l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ;

Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Vu l'arrêté n°2019-014/MMC/SG/DGCM du 05 mars 2019 portant octroi du permis de recherche n°2831 dénommé « BANSIE 2 » à la société GOETEAM EXPLORATION COMPANY SARL (IFU : 00053108E) ;

Vu l'arrêté n°2022-073/MMC/SG/DGCM du 29 juillet 2022 portant premier renouvellement du permis de recherche n°2831 dénommé « BANSIE 2 » à la société GOETEAM EXPLORATION COMPANY SARL (IFU : 00053108E) ;

Vu la demande n°2831 de la société GOETEAM EXPLORATION COMPANY SARL enregistrée le 03 décembre 2024 ;

Vu la lettre n°026/0783/MEMC/SG/DGCM du 10 septembre 2026 portant invite à payer des droits du deuxième renouvellement d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA ;

Vu la quittance n°00369137 du 11 septembre 2026 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **GOETEAM EXPLORATION COMPANY SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 07 BP 5697 Ouagadougou 07, téléphone : +226 25 37 07 77 / 70 23 86 80 / 76 11 11 33, le permis de recherche n°**2831** dénommé « **BANSIE 2** » situé dans les communes de **Pâ** et de **Boni,** provinces du **Tuy** et des **Balé,** régions des **Bankui** et du **Guiriko** pour la recherche des substances de la catégorie A notamment l'or, le plomb, le cuivre, le zinc.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **33,48 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Coordonnées projetées (X, Y) en BFTM					
Sommets	X	Y	Sommets	X	Y
1	388 000	1 270 900	9	398 800	1 285 900
2	388 000	1 272 300	10	398 800	1 284 700
3	390 300	1 272 300	11	399 600	1 284 700
4	390 300	1 274 300	12	399 600	1 279 900
5	393 100	1 274 300	13	398 100	1 279 900
6	393 100	1 272 300	14	398 100	1 272 400
7	397 800	1 272 300	15	399 200	1 272 400
8	397 800	1 285 900	16	399 200	1 270 900
Système de référence ITRF 2008 / Projection BFTM					

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **05/03/2025** au **04/03/2028.**

ARTICLE 4 : Pendant cette période de validité, la société **GOETEAM EXPLORATION COMPANY SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficiaires. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 5 : le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 6 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 8 OCT 2026

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

1- ITS
1- DGMG
1- DGCM
1- BUMIGEB
1- DDII
2- DR-EMC / Guiriko et Bankui
1- IDEM
1- DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/ MEF
1- DGI/ MEF
3- Société GOETEAM EXPLORATION COMPANY SARL
2- Gouvernorats / régions du Guiriko et des Bankui
2- Hauts-Commissariats / Provinces du Tuy et des Balé
2- Mairies / Communes de Pâ et de Boni
1- J.O.
1- Classement

